Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE SCoT 2030 DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

COMITE SYNDICAL

5 JUILLET 2023

Le 5 juillet 2023 à 17 heures 45, le Comité syndical de l'Etablissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 29 juin 2023 par Madame Laurence THERY, Présidente, à Saint Martin de la Cluze – Communauté de communes du Trièves

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	27
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présents ou représentés :	8 986

Secrétaire de séance : Jean-François CLAPPAZ

Titulaires présent(e)s :
Grenoble-Alpes Métropole : Pierre BEJJAJI, Philippe CARDIN, Florent CHOLAT, Jean-Luc CORBET, Franck FLEURY, Dominique ESCARON
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Bruno CATTIN, Nadine REUX
Bièvre Isère Communauté : Joël GULLON, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Martial SIMONDANT
Communauté de Communes Le Grésivaudan : Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Julien LORENTZ, Laurence THERY
Communauté de Communes du Trièves : Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Béatrice VIAL
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté : Albert BUISSON, Gilbert CHAMPON
Communauté de communes Bièvre Est : Dominique PALLIER, Roger VALTAT

Personnes ayant donné pouvoir :
Grenoble-Alpes Métropole : Vincent FRISTOT donne pouvoir à Philippe CARDIN, Laurent THOVISTE donne pouvoir à Marc DEPINOIS, Pierre LABRIET donne pouvoir à Florent CHOLAT
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté : Jean-Claude DARLET donne pouvoir à Albert BUISSON

Délégué suppléant ayant un pouvoir :
Grenoble-Alpes Métropole : Marc DEPINOIS (pouvoir de Laurent THOVISTE)

Absents :
Grenoble-Alpes Métropole : Nicolas PINEL
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Anne GERIN ; Anthony MOREAU

OBJET : Avis de l'Etablissement public sur le projet de modification n°1 du Sraddet de la Région AURA

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

DELIBERATION N° 23-VII-V

Objet : Avis de l'Etablissement public sur le projet de modification n°1 du Sraddet de la Région AURA

Le Comité Syndical,

Vu l'article L 4251-3 du Code général des collectivités territoriales définissant les liens entre SCoT et Sraddet,

Vu l'article L 4251-9 du Code général des collectivités territoriales définissant les modalités d'association des SCoT aux modifications du Sraddet,

Vu la délibération n°12-XII-1B du Comité syndical du 21 décembre 2012 visant à l'approbation du SCoT de la Région grenobloise,

La présidente expose :

Le 12 mai 2023, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a notifié l'EP SCoT du projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) « Ambition Territoires 2030 ». Engagée le 22 juin 2022, cette procédure vise à intégrer les évolution législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du schéma, le 10 avril 2020. Sollicité en tant que personne publique associée, l'EP SCoT dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis ; au-delà du 11 août 2023, cet avis sera réputé favorable.

Le projet de modification concerne les domaines suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols : déclinaison de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (Zan) définie par la loi dite « Climat et Résilience » ;
- Le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- La stratégie en matière aéroportuaire ;
- La mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'orientations des mobilités ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- L'intégration de nombreuses autres évolutions législatives et réglementaires ainsi que des documents de rang supérieur ayant évolué depuis.

Les modifications sont portées aux deux documents composant le Sraddet : le rapport d'objectifs – que le SCoT doit « prendre en compte » - et le fascicule des règles – avec lequel le SCoT doit « être compatible ».

En application de la Loi Climat et Résilience, le Sraddet définit une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, décliné entre les différentes parties du territoire régional. Avant le 22 août 2026, le SCoT devra être mis en compatibilité avec ces nouvelles dispositions et organiser leur déclinaison sur les territoires des intercommunalités qui composent son périmètre.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

Dans ce calendrier contraint et en application de la loi Climat et Résilience, une procédure de modification simplifiée pourra être mobilisée.

C'est également sur ce sujet principal que la Conférence des SCoT adressera en juillet, un avis commun au Président de la Région AURA. L'EP SCoT portera dans ce cadre, la position des EPCI de la Greg pour se faire le relais des intérêts de la grande région de Grenoble auprès des autres SCoT.

Une lecture fine de l'ensemble des modifications apportées aux objectifs et aux règles du Sraddet a été réalisée au regard des compétences du SCoT, des dispositions à intégrer dans le cadre d'une modification simplifiée « Zan », et des autres dispositions à intégrer ultérieurement, dans le cadre d'autres procédures : sur la ressource en eau, les milieux humides et la biodiversité ; sur les mobilités et la logistique ; sur la stratégie aéroportuaire ; sur la prévention et la gestion des déchets, et l'économie circulaire. Ces éléments sont présentés en annexe de la présente délibération, accompagnés d'éventuelles remarques et recommandations jugées opportunes pour améliorer le projet de modification.

Au regard des enjeux de calendrier liés à la déclinaison des objectifs de la loi Climat et Résilience, il est proposé au Comité syndical de formuler un avis portant exclusivement sur la trajectoire Zan et ses modalités. L'enjeu est d'assurer aux EPCI de la Greg la capacité à continuer à porter des projets et de leur garantir, au moment d'organiser le partage de la ressource foncière avec les autres territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les moyens de leur autonomie.

Deux règles du fascicule des règles doivent plus particulièrement retenir l'attention du Comité syndical ; il est proposé d'en faire le cœur de l'avis de l'EP SCoT et de la présente délibération :

Règle n°4 - *Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière*

La modification **fixe les modalités de mise en œuvre de la trajectoire Zan.** Pour la première période de la trajectoire (2021-2031), le Sraddet demande aux documents de planification et d'urbanisme de « traduire une gestion économe, prospective et intégrée de la ressource foncière » en s'appuyant sur des objectifs de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exprimés en pourcentage et en hectares (plafonds maxi mobilisables). Ces objectifs sont déterminés par périmètre de SCoT - ou par périmètre d'EPCI non couvert par un SCoT, en tenant compte d'une part d'une enveloppe régionale destinée à l'accueil de projets structurants, d'autre part de « bonus » accordés aux communes en carence de logement social SRU et aux communes bénéficiant de la dotation de solidarité sociale « centre-bourg ». **Il en ressort pour le SCoT de la Greg un taux de réduction de 56,2 % de la consommation foncière par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, soit une enveloppe maximale de 792 ha selon les données du Portail de l'artificialisation. L'EP SCoT soutient l'initiative de la Région visant à faire porter hors de la comptabilité régionale l'impact foncier des projets d'envergure nationale ou européenne, dont la liste sera communiquée ultérieurement par l'Etat.**

A. Rendre plus opérants les objectifs de modération de la consommation d'espace

Dans leur formulation, ces objectifs chiffrés de modération soulèvent une difficulté de mise en œuvre. Les mesures d'accompagnement autorisent localement l'usage « d'autres données interopérables » avec l'Observatoire national de l'artificialisation. Ce dernier ne mesurant pas la consommation réelle d'ENAF (il recense uniquement les constructions déclarées), le suivi nécessaire de la trajectoire amène

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

le SCoT de la Greg à s'appuyer sur l'observation fine effectuée par le mode d'occupation du sol existant sur le territoire (MOS, outil interopérable avec le futur outil de l'Etat OCS GE et qui permet en outre de mesurer l'artificialisation des sols). D'ailleurs, la conférence des SCoT AURA avait demandé la mise en place d'un observatoire régional précis. **Pour permettre l'articulation des deux données, les objectifs chiffrés mentionnés par la Région doivent privilégier l'usage d'un taux d'effort, exprimé en pourcentage, qui pourra être mis en œuvre à partir du MOS – et de tout autre outil de suivi développé par les SCoT. L'objectif exprimé sous la forme d'une enveloppe foncière, déterminé à partir du Portail de l'artificialisation, n'en permet pas la territorialisation avec un autre outil.**

B. Rendre plus opérante la prise en compte de la renaturation

La modification de la **règle n°4** précise également les modalités de planification de la trajectoire, sur les trois périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2051. Dès la première période, elle introduit la possibilité pour les documents d'urbanisme de "*valoriser, dans leur enveloppe foncière mobilisable, les surfaces ayant fait l'objet d'une opération de renaturation, dès lors qu'elle aura donné lieu à une évolution de zonage*". **Cette formulation semble peu opérationnelle et la rédaction à reprendre.** D'une part parce que la modification d'un zonage ne peut garantir la réalité d'une renaturation, d'autre part parce que la notion de renaturation n'est pas liée à la consommation d'espace, mais à l'artificialisation des sols dont la régulation ne concerne que la période post-2031. Enfin, elle obère dans les espaces agglomérés, toute capacité des EPCI à se doter de nouvelles marges de manœuvre par la réalisation de projets de désartificialisation, que le contexte urbain ne permettra pas de classer en zone Agricole ou en Naturelle dans un PLU.

C. Rendre plus opérantes les modalités de trajectoire

Pour les deux périodes suivantes (2031-2041 et 2041-2051), la règle prévoit « *la poursuite de la réduction du rythme prévisionnel d'artificialisation des sols par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente*". **Cette disposition semble difficile à mettre en œuvre et la rédaction doit être revue.** En se voyant assigner une trajectoire continue sur 30 ans, **les territoires se voient privés de toute capacité de modulation de leur rythme de consommation des ENAF et d'artificialisation, permettant de tenir compte des effets de leurs efforts dans la planification de leur trajectoire.** En outre, **comment appliquer un objectif chiffré construit sur une enveloppe d'hectares consommés (792 ha), à une trajectoire portant ensuite sur l'artificialisation des sols, dynamique distincte et aux modalités de mesures propres ?**

Règle n°9 - *Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional*

La modification de la **règle n°9** constitue le second axe structurant de la doctrine régionale pour la territorialisation du Zan. Dans l'objectif de promouvoir le développement économique, autour de projets structurants et de l'effort de réindustrialisation, elle conduit à demander aux territoires un effort supérieur aux 50% de réduction de la consommation d'espaces avancés par la loi Climat et Résilience. Ainsi, il est important de noter que la création d'une enveloppe régionale destinée au développement (1 900 ha au total) représente **un effort de mutualisation de 12,5% de l'enveloppe régionale et grève de 112 ha supplémentaires le foncier de la Greg, par rapport à l'application d'un effort de 50%. Il est par conséquent attendu une réelle prise en compte par la Région, des projets**

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

portés par les EPCI de la Greg. En outre, il semble difficile d'assurer dans la territorialisation du Zan, la prise en compte de projets structurants, pour l'instant non attribués par la Région.

Deux enveloppes foncières doivent en principe permettre le développement de ces projets :

A. Permettre la réalisation des grands projets identifiés sur la Greg

Une première enveloppe de 1 000 ha est définie pour la réalisation de grands projets ainsi que de « *projets structurants relevant d'une maîtrise d'ouvrage régionale directe* ».

En l'absence de projet explicitement localisé sur la Greg et des enjeux pourtant importants de développement économique, **l'EP SCoT regrette qu'aucune liste ne permette de préciser la nature des autres projets structurants. Dans le prolongement de la demande exprimée par la Conférence des SCoT, il est demandé que les critères permettant leur identification soient collectivement définis, explicités et inscrits dans le Sraddet, afin d'assurer aux territoires une équité d'accès à ce foncier.**

Il est également demandé que la maîtrise d'ouvrage directe de la Région ne soit pas prévalente, afin d'éviter la confusion entre compétence régionale et le rayonnement du projet, qui pourrait par exemple conduire à la prise en compte des lycées dont le rayonnement ne peut être considéré d'échelle régionale. De même, la présence de la Région à la gouvernance des parcs d'activité constitue-t-elle toujours un critère pertinent ? Il est essentiel que la **mutualisation du foncier à l'échelle régionale se fasse sur le motif de l'envergure régionale.**

Par ailleurs, deux plates-formes aéroportuaires sont mentionnées parmi les projets bénéficiant de l'enveloppe de 1 000 ha, à Clermont-Ferrand et au Puy-en-Velay. L'EP SCoT regrette le manque de concertation des territoires dans ces choix et l'exclusion de cette liste d'autres plates-formes comparables, **comme l'aéroport de Grenoble Alpes Isère sur le territoire de Bièvre Isère Communauté.**

L'EP SCoT demande enfin que soient **intégrés les aménagements liés à l'amélioration du fonctionnement de l'étoile ferroviaire grenobloise, essentiels à la création du RER de l'aire grenobloise**.

En outre, **au regard de l'effort de mutualisation demandés aux SCoT, l'indication des surfaces des projets considérés semble un complément nécessaire ;** on pourrait dans ce cadre attendre que la Région mette en avant les principes de sobriété qu'elle applique sur ses projets.

B. Permettre la réalisation des grands projets industriels

Une seconde enveloppe de 900 ha est dédiée aux projets de reconquête industrielle « identifiés par la Région », sans qu'une liste ne soit mentionnée. L'EP SCoT alerte la Région sur **l'importance de l'activité industrielle au sein de la Greg, avec notamment 5 EPCI labélisés Territoires d'industrie** (Bièvre Isère, Bièvre Est, Pays Voironnais, Le Grésivaudan et Saint Marcellin Vercors Isère) et **la présence de projets d'ampleur régionale,** comme par exemple le parc d'activités Bièvre Dauphine 3, sur les communes de Rives et d'Apprieu.

Au regard des sites industriels présents sur les territoires du Grésivaudan, de Grenoble-Alpes-Métropole, du Pays voironnais, de Saint-Marcellin-Vercors-Isère et de la Bièvre, et en l'absence de liste et de critères sur les projets considérés, l'EP SCoT **demande que la Région associe les collectivités à**

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

l'élaboration des critères d'identification des "nouveaux projets industriels d'envergure" et des "projets de réindustrialisation dûment identifiés par la Région", puis qu'elle **transmette aux territoires les projets d'ores et déjà identifiés, avec les surfaces de foncier concernées.**

Dans la même perspective de prise en compte des enjeux industriels de la Greg, **l'EP SCoT s'associe à la demande portée par la Région pour que l'assiette foncière des projets d'ampleur nationale ou européenne ne soit pas comprise dans l'enveloppe régionale – ni l'enveloppe locale.** En ce sens, il souhaite voir reconnue la dimension exceptionnelle des entreprises ST Microelectronics et Soitec, dont les projets d'extension portés par le territoire du Grésivaudan répondent à un **enjeu de souveraineté nationale et européenne de la filière des micro et nanotechnologies**, ainsi que celle des organismes de recherche qui contribuent au rayonnement international de la Région et sont structurants de l'écosystème du territoire.

En outre, la réalisation de ces projets est nécessairement à articuler avec le développement d'aménités stratégiques, dont l'impact foncier est à prendre en compte à l'échelle régionale : développement du logement pour l'accueil des emplois directs attendus, mise à niveau des infrastructures de mobilité et des équipements, etc. Il est demandé qu'au regard de leur ampleur, ces aménagements puissent explicitement bénéficier de l'enveloppe nationale ou régionale visant à soutenir les projets structurants qui leurs sont connexes.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident :

- De demander **la réécriture de la règle n°4, avec un objectif de modération de la consommation d'espace exprimé en taux d'effort (pourcentage) et non en surface foncière,** afin d'en faciliter la territorialisation et d'assurer le suivi précis de la consommation via l'outil d'observation local (MOS) ;
- De demander que **les modalités de prise en compte des projets de renaturation soient précisées, en particulier sur la période 2021-2031, et ne soient pas conditionnées par le changement de zonage au sein des documents d'urbanisme locaux ;**
- De demander des **compléments à l'écriture de la règle n°9 visant à établir une liste de projets structurants et de réindustrialisation, ainsi que des critères d'éligibilité permettant l'accompagnement des territoires dans le temps long ;**
- De **renouveler la demande d'association des établissements porteurs de SCoT à l'élaboration collective de cette liste et de ces critères ainsi qu'à l'inscription des projets locaux y répondant ;**
- De rendre **un avis favorable au projet de modification, sous réserve que soit :**
    - **reformulé l'objectif de modération de la consommation d'espace, en choisissant d'appliquer le taux d'effort,**
    - **apportée une liste détaillée élaborée avec les EP SCoT, des projets structurants et de réindustrialisation, accompagnée de critères d'éligibilité justifiant le volume de 1000 et 900 ha, ainsi que la répartition au sein de ces enveloppes.**
- D'accompagner ces réserves d'un soutien à l'initiative de la Région visant à exclure de la comptabilité régionale l'assiette foncière des projets d'envergure nationale, et de lui confier le soin de relayer auprès de l'Etat, l'enjeu européen des projets de développement des entreprises ST Microelectronics et Soitec, ainsi que des organismes de recherche, sur le territoire de la grande région de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE

Vote : 8 986 voix

Fait à Saint Martin de la Cluze, le 5 juillet 2023

La Présidente

Laurence THERY

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_V-DE